Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20251020-A_2025_285_P-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Arrêté 2025 – 285 P

Le Maire de Nomain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 réglementant les nuisances sonores ;

Considérant les interpellations récurrentes des habitants concernant les nuisances sonores relatives aux voisinages particuliers et professionnels ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte aux habitants ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL

Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

ARTICLE 2 : PROPRIETES PRIVEES

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils émetteurs de bruits (moteur thermique, électrique, etc..) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi** : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 20h00,
- **Les samedis** : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20251020-A_2025_285_P-AR

ARTICLE 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute société doit répondre aux normes environnementales sur les nuisances sonores.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures** et **toute la journée les dimanches et jours fériés**.

Des **dérogations** peuvent être accordées par le Maire de la commune :

- Soit **un mois** avant l'évènement prévu et susceptible de causer une gêne susmentionnée,
- Soit **trois jours** avant l'évènement, en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte etc...

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Madame la Lieutenante de la brigade de gendarmerie d'Orchies, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nomain, 20 octobre 2025

Le Maire,
Pascal DELPLANQUE.

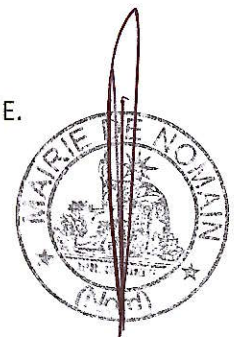

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)